



**CHAMBRE DE RECOURS**  
**DECISION PRONONCEE LE 13/06/2019**  
**Numéro de rôle FB-004-01**

EN CAUSE DE : **Monsieur A.**  
**Pharmacien**  
**Décédé**

CONTRE : **SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX**,  
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,  
établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervuren 211 ;

Représenté par le Docteur B. médecin-inspecteur-directeur, et par  
Monsieur C., juriste.

## **1. PROCEDURE**

Le dossier de la Chambre de recours contient notamment les pièces suivantes :

- le recours de Monsieur A., entré au greffe le 5 mars 2001 ;
- les conclusions du SECM, entrées au greffe 10 janvier 2019.

Lors de l'audience du 16 mai 2019, la Chambre de recours entend le SECM.

## **2. OBJET DE L'APPEL - POSITION DES PARTIES**

Monsieur A. a interjeté appel de la décision du 31 janvier 2001 de la Chambre de  
restreinte.

Le SECM demande à la Chambre de recours de constater, en raison du décès  
de Monsieur A., l'extinction de l'action qu'il a entreprise contre  
celui-ci.

Lors de l'audience du 16 mai 2019, le SECM précise qu'au vu de différents  
éléments (compétence d'attribution de la Chambre de recours ; portée de la  
jurisprudence de la Cour de cassation ; principes des droits de la défense et du  
délai raisonnable ; jurisprudence de la section néerlandophone de la Chambre  
de recours), il demande à la Chambre de recours d'acter le désistement d'action.

Monsieur A. a effectué un remboursement d'un montant de 290.328 BEF (7.194,04 €) .

### **3. FAITS ET ANTECEDENTS**

Il résulte des pièces du dossier que la situation factuelle et les antécédents de la procédure administrative se présentent comme suit.

Par décision du 31 janvier 2001, la Chambre restreinte :

*“Vu les articles 156 et 164 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;*

*Vu les dispositions citées plus haut ;*

*La Chambre restreinte du Comité du Service du contrôle médical, après en avoir délibéré, décide :*

- 1. Que le grief est établi ;*
- 2. Qu'il y a lieu d'interdire aux organismes assureurs d'intervenir dans le coût des prestations de santé dispensées par le pharmacien A. pendant une période de **SIX (6) SEMAINES** ;*
- 3. Constate que les sommes indûment perçues à charge de l'assurance maladie-invalidité s'élèvent à **290.328 BEF (7.194,04 €)**, et que ce montant a été remboursé par le prestataire. »*

Le 5 mars 2001, Monsieur A. introduit un recours contre cette décision.

Le 10 septembre 2001, Monsieur A. décède.

### **4. POSITION DE LA CHAMBRE DE RECOURS**

#### a) En droit

L'action publique s'éteint par la mort de l'inculpé, selon l'article 20, alinéa 1, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

De la même façon que le décès de l'inculpé entraîne l'extinction de l'action publique, le décès d'un prestataire de soins fait obstacle à ce qu'une sanction consécutive à une infraction administrative lui soit infligée.

L'action civile peut être exercée contre l'inculpé et contre ses ayants droit, selon l'article 20, aliéna 3, de la loi du 17 avril 1878.

De manière générale, la procédure au civil introduite par ou contre une partie est, en règle, après son décès, poursuivie par ses héritiers qui lui succèdent dans ses droits et obligations<sup>1</sup>.

La Cour de cassation a récemment considéré que « *S'il éteint de plein droit l'action publique, le décès du prévenu, survenu au cours du délibéré, demeure sans effet sur les dispositions civiles du jugement rendu après un débat*

---

<sup>1</sup> Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 5 décembre 2013, rôle n° C.00.0419.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

*contradictoire* »<sup>2</sup>.

De façon constante, la Cour de cassation estime que, si le décès du prévenu pendant l'instance de cassation entraîne l'extinction de l'action publique, le pourvoi conserve son objet en tant que dirigé contre la décision rendue sur l'action civile<sup>3</sup>.

Les règles précitées sont transposables à la procédure administrative mise en place en matière de contrôle médical par les articles 139 et suivants de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

En cas de décès du dispensateur de soins, il convient de distinguer les volets « sanction » (amende administrative, etc.) et « récupération de l'indu » (ou, plus précisément, remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé).

b) En l'espèce

La Chambre de recours dit que le décès de Monsieur A. fait obstacle à ce qu'une sanction consécutive à une infraction administrative lui soit infligée et constate l'extinction des poursuites.

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DE RECOURS,**

Dit que le décès de Monsieur A. fait obstacle à ce qu'une sanction consécutive à une infraction administrative lui soit infligée.

Prend acte de ce que le Monsieur A. a remboursé l'indu.

La présente décision est rendue, après délibération, par la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, composée de:

Monsieur MATHIEU Emmanuel, président,  
Docteur HANOTIAU Isabelle, membre,  
Madame LECROART Anne, membre.

La présente décision est prononcée à l'audience du 13 juin 2019 par Monsieur MATHIEU Emmanuel, président, assisté de Madame METENS Caroline, greffier.

---

<sup>2</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 22 avril 2015, rôle n° P.14.1882.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

<sup>3</sup> Cass., 23 novembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 301. Cass., 18 septembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 58. Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 26 septembre 2000, rôle n° P.98.1041.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 9 octobre 2007, rôle n° P.07.0381.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

METENS Caroline  
Greffier

MATHIEU Emmanuel  
Président